

Statuts de l'association de la Maison du Cœur

Art. 1 Forme et détermination

Il est formé une association, à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Sa dénomination est ***L'association de la Maison du Cœur***

Art. 2 But

L'association de la Maison du Cœur poursuit le but non lucratif suivant :

- Développer, exploiter ou renforcer des prestations de protection de l'enfance destinées à des mineurs et/ou à des familles aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.
- Ces prestations peuvent être à caractère purement humanitaire, répondre aux besoins d'une politique publique ou à des intérêts privés.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art.3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président.

Art.4 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de vérification des comptes.

Art. 5 Ressources financières

Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons ;
- des legs ;
- produits d'exploitation ;
- des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6 Membres- admissions/exclusion

La qualité de membre s'obtient par cooptation. Les candidats sont proposés par un ou plusieurs membres de l'association. Leur adhésion doit être validée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et les décisions prises par l'Assemblée Générale et à participer activement à la vie de l'association ainsi qu'à en défendre les intérêts.

La qualité de membre se perd :

a) **par la démission** ;

b) **par l'exclusion**, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation ou à ses intérêts. L'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale à l'unanimité moins un des membres présents. Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer, le sujet doit figurer à l'ordre du jour dans le respect des délais prévus à l'article 8 des présents statuts. Les motifs suivants sont notamment constitutifs d'une procédure d'exclusion :

- non-respects des statuts ;
- atteinte à la réputation de l'association ;
- malversation financière en lien avec la fonction ;
- inculpation ou condamnation pénale incompatibles avec les activités de l'association ;
- incapacité de siéger ;
- conflit d'intérêts ;
- action entreprise contre les intérêts de l'association ;
- non-paiement de la cotisation.

Art.7 Responsabilités

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 8 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Des assemblées extraordinaires se tiennent aussi souvent que nécessaire ou sur demande la moitié de ses membres. Les convocations

doivent être transmises par écrit au moins deux semaines avant la date de sa tenue.

L'ordre du jour est établi par le président ou les membres qui en demandent la convocation.

Pour pouvoir siéger, chaque membre doit s'être acquitté de sa cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre de l'assemblée générale disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'assemblée générale peut délibérer valablement même en l'absence du président, qui sera remplacé dans ce cas par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par un autre membre du comité.

Les rencontres de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal décisionnel validé lors de la prochaine Assemblée Générale. Ceux-ci, une fois validés, sont signés par le président ainsi que par leur rédacteur.

Art. 9 Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale :

- élit un comité d'administration de trois membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier ;
- élit les vérificateurs de comptes ou nomme un organe extérieur responsable de vérifier les comptes ;
- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs de compte ou à l'organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts ;
- valide les grandes orientations concernant aussi bien la conduite de l'association que celle de ses projets opérationnels. Notamment, l'ouverture, la modification significative ou la fermeture de tout projet opérationnel ;
- traite les demandes d'admission, les exclusions ou radiations de membres ;
- fixe le montant de cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 10 Fonctionnement du comité

Le comité se réunit sur la demande de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association ou des projets opérationnels l'exige.

L'ordre du jour est établi par le président ou les membres du comité qui en demandent la convocation. La présence des deux tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre du comité disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité peut délibérer valablement, même en l'absence du président qui sera remplacé dans ce cas par le vice-président.

Art. 11 Compétences et responsabilités du comité

Les membres du comité sont investis des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'association. Ils sont seuls compétents pour engager l'association contractuellement.

Ses membres sont inscrits au registre du commerce.

Le comité assure la conduite opérationnelle de l'association, dont notamment le développement de son image, la recherche de fonds, la gestion de ses actifs ainsi que le développement de partenariats.

Le comité engage, conduit et contrôle la direction des projets opérationnels.

Le président est chargé de faire exécuter les décisions du comité.

Le comité rend compte de son travail et de sa gestion auprès de l'Assemblée Générale. Il informe l'Assemblée Générale de tout événement susceptible de mettre l'association ou la bonne marche de ses projets en péril.

Art.12 Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 13 Cumul de fonctions

Le statut de membre de l'association peut être cumulé avec une fonction de direction opérationnelle concernant tout ou partie des prestations exploitées par l'association. Pour garantir les conditions de bonne gouvernance, ce double statut ne peut en aucun cas s'appliquer plus de 25% des membres de l'association.

Le statut de membre du comité ne peut en aucun cas être cumulé avec une fonction de direction opérationnelle concernant tout ou partie des prestations exploitées par l'association.

Le statut de vérificateurs de comptes ne peut pas être cumulatif à celui de membre du comité ou de la direction opérationnelle.

Art. 14 Comptes annuels

Les comptes de l'association sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

Ils sont soumis aux vérificateurs de comptes puis à la validation de l'Assemblée Générale au plus tard au 31 juillet de l'exercice suivant.

En cas d'incapacité matérielle de trouver des vérificateurs de comptes au sein de l'association, les comptes sont soumis à un organe de vérification externe.

Art. 15 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association peut être uniquement prise par l'assemblée générale à l'unanimité moins une voix. L'objet doit figurer à l'ordre du jour envoyé à l'ensemble des membres dans les délais prévus à l'article 8 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une autre association sans but lucratif au profit de l'enfance défavorisée et, si possible, s'inscrivant dans des valeurs proches de celles de l'association.

Entrée en vigueur

Les présents statuts, qui complètent, modifient et remplacent les statuts du 15 juin 2017 qui eux-mêmes complétaient, modifiaient et remplaçaient ceux du 10 mai 1999, sont adoptés lors de l'Assemblée Générale du 18 mars 2026. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Identités et signatures :